

Isabella Lazzarini

***L'enquête et la construction de l'Etat princier entre XIVème et XVème siècle.
Quelques exemples de l'Italie du Nord***

[In corso di stampa in *L'enquête au Moyen Âge* (Colloque international organisé par l'Ecole française de Rome, l'Université Paris I-Sorbonne (UMR 8589), l'Institut universitaire de France, l'Ecole des hautes études en sciences sociales et l'Université Lumière Lyon 2 (UMR 5648), Ecole française de Rome, 29-31 janvier 2004) © dell'autrice – Distribuito in formato digitale da "Reti Medievali"]

1. Introduction

En 1469, Ludovico Gonzaga, marquis de Mantoue, écrit à son épouse Barbara à propos d'un Domenico Feriolo, soupçonné du meurtre d'un Andrea *messeta*, que «vogliamo sia punito, et s'el vicepodestà non lo vorà fare, nui veniremo a Mantua et saremo potestade, cavallero et manigoldo»¹. A propos de ce même crime, dans une lettre directe à l'officier responsable de la justice ordinaire dans la ville et le marquisat, le *vicepodestà* Beltramino Cusatri de Crema, qui n'est pas convaincu de la culpabilité de Feriolo et qui s'appelle aux statuts pour retarder son exécution, le marquis le jour avant avait éclairci sa position par rapport à la loi et dans le même temps au rôle des juristes et des officiers judiciaires: «li statuti de Mantua non sono quelli che debano dare leze a tuto il mondo...la natura di iuristi è di tirare le leze in qua et in là come gli piace, vui non dovete stare per questo»². Presque un siècle avant, Bernabò Visconti, seigneur de Milan, avait écrit à ses sujet de la ville de Reggio, récemment acquise : «*faciemus et desfaciemus decreta pro nobis placuerit*»³.

Apparemment, ces mots nous donnent une image peu équivoque de la justice princière en Italie à la fin du Moyen Âge : une justice dans les mains du prince, qui modifie le droit et qui dans la pratique judiciaire utilise – même farouchement - tout l'éventail des pouvoirs de *jurisdictio*, de la capacité de intraprendre une action légale à l'exécution du châtement⁴, en se considérant au dessus de la loi et des hommes chargés de son exécution et de sa tutelle. Cette image est peut être trop simple par rapport à la réalité bien plus complexe de la justice princière. Notre but sera donc aujourd'hui d'analyser quelques aspects de la justice des princes dans ses rapports avec la procédure *per inquisitionem ex officio*. Nous nous proposons aussi de considérer quelqu'un des éléments qui lient la transformations des formes de la justice à la construction des états princiers à la fin du Moyen Âge dans l'Italie du Nord : c'est à dire à la définition, la légitimation et le renforcement de l'autorité des princes, et aussi à l'élaboration des structures politiques et institutionnelles des principautés.

2. La pratique du droit et la construction de l'état bas-médiéval: quelques éléments

2.1. Le procès per inquisitionem ex officio, l'émergence du pénal et la transformation des gouvernements communaux

Il faut avant tout résumer – même brièvement - le *status quaestionis* relatif à l'apparition des procédures *per inquisitionem ex officio* des juges et des l'émergence officiers judiciaires dans les villes communales italiennes entre le XIIIème et le XIVème siècle : ça nous donnera les coordonnées générales du cadre.

Selon une tradition bien affirmée, le procès *per inquisitionem* s'infiltré au coeur du procès pénal à coté du procès *per accusationem* au cours du XIIIème siècle et il gagne progressivement du terrain selon une trajectoire qui arrive à son point plus haut entre la deuxième moitié du XIVème et le

¹ Ludovico Gonzaga à Barbara di Brandeburgo, 9 novembre 1469: Archivio di Stato di Mantova, Archivio Gonzaga (désormais ASMn, AG), b. 2891, cop. 65, c. 7v, cit. en T. DEAN, D. CHAMBERS, *Clean Hands and Rough Justice. An Investigating Magistrate in Renaissance Italy*, Ann Arbor 1997, p. 108, n. 124.

² Ludovico Gonzaga à Beltramino Cusatri, 8 novembre 1469, ASMn, AG, b. 2891, cop. 65, c. 6v: cit. *ibidem*.

³ Voir. A. GAMBERINI, *La città assediata. Poteri e identità politiche a Reggio in età viscontea*, Rome 2003, p. 255.

⁴ Pour cette définition synthétique des pouvoirs de *jurisdictio*, voir M. SBRICCOLI, *Legislation, Justice and Political Power in Italian Cities, 1200-1400*, dans A. PADOA SCHIOPPA (dir.), *Legislation and Justice* (volume C de la série *The Origins of the Modern State in Europe. 13th to 18th Centuries*, W. BLOCKMANS, J-P. GENET dir.), Oxford 1997, pp. 37-55, cit. p. 50.

XVème siècle, quand il devient une forme procédurale autonome et désormais complète⁵. La contemporaine transformation de la plus part de villes communales en oligarchies ou en seigneuries dynastiques laisse soupçonner une connexion originaire, voir un lien constitutif, entre la progression de l'*inquisitio ex officio*, et la transformation publique du droit pénal et les bouleversement socio-politiques qui conduisent à l'affirmation de pouvoirs oligarchiques ou autocratiques dans les villes⁶.

Ici aussi il faut nuancer le cadre général. Il est en effet bien vrai que les pouvoirs publics communaux font irruption en tant que nouveaux sujets de droit au XIIIème siècle dans la dynamique jusqu'à là surtout privée des pratiques de justice dans la ville, mais il est aussi nécessaire de souligner que ce processus de 'publicisation' du droit pénal – la propension croissante à procéder *ex officio* de la part des podestats et des juges communaux – est en bonne mesure indépendant, même si contemporaine, de l'avènement de la procédure *per inquisitionem*, qui s'avère avant tout une série imposante d'instruments d'enquête pour trouver les épreuves⁷. Les pouvoirs publics des communes urbaines⁸ – dans la veste des officiers judiciaires, le podestat et ses juges – poussés par le devoir social de tuteler l'ordre et par la nécessité politique d'éviter la dissémination des pouvoirs et des compétences liée à la modalité accusatoire du procès, élaborent dans la pratique une procédure nouvelle. Cette forme donne au juge le pouvoir concret d'intervenir *ex officio suo* dans l'absence d'une accusation, même si ça va au dé de la du droit civil, selon les mots de Alberto da Gandino : «*Hodie de iure civili iudices potestatum de quolibet maleficio cognoscunt per inquisitionem ex officio suo... et ita servant iudices de consuetudine... quamvis sit contra ius civile*»⁹. Dans le même temps, cette nouvelle procédure donne aussi au juge les instruments pour trouver la vérité, c'est à dire les coupables, et la possibilité de prescrire une peine : l'enquête. Cette procédure s'avère un véritable «strumento di gestione della giustizia penale e, nella stessa misura, di governo della città, specie se combinato – come sempre più spesso accadeva nei regimi podestarili – con l'attribuzione di *arbitria* di ogni genere, che autorizzavano i giudici ad *inquirere* ben oltre le regole e le prassi»¹⁰. Le pouvoir publique reconnaît à soi même le devoir d'agir en défense du bien commun et de la *pax et concordia civium* selon le principe que «*omnis delinquens offendit rem publicam civitatis, ubi malefictum committitur, et illum quem ledit*»¹¹, en prenant l'initiative dans tout ce qui concerne la loi et l'ordre : il s'agit d'un puissant argument de

⁵ Pour les considérations qui suivent, voir l'essai fondamental de M. SBRICCOLI, «Vidi communiter observari» *L'emersione di un ordine penale pubblico nelle città italiane del secolo XIII*, dans Quaderni fiorentini, 27 (1998), pp. 231-268, en particulier p. 233, n. 4. A propos de l'enquête, en général, voir X. ROUSSEAU, *Initiative particulière et poursuite d'office: l'action pénale en Europe (XIIe-XVIIIe siècles)*, dans Bulletin de l'International Association for the History of Crime and Criminal Justice, 18 (1993), pp. 58-92; pour l'Italie, voir aussi E. DEZZA, *Accusa e inquisizione dal diritto comune ai codici moderni*, I, Milano 1989 et M. VALLERANI, *Il potere inquisitorio del podestà. Limiti e definizioni nella prassi bolognese di fine Duecento*, dans *Studi sul Medioevo per Girolamo Arnaldi*, G. BARONE, L. CAPO, S. GASPARRI dir., Roma 2001, pp. 377-417.

⁶ Voir les considérations générales de A. ZORZI, *La justice pénale dans les états italiens (communes et principautés territoriales) du XIIIe au XVIe siècle*, dans *Le pénal dans tous ses états. Justice, états et sociétés en Europe (XIIe-XXe siècle)* X. Rousseau, R. Levy dir., Bruxelles 1997, pp. 47-63 et ID., *Negoziato penale, legittimazione giuridica e poteri urbani nell'Italia comunale*, dans *Criminalità e giustizia in Germania e in Italia. Pratiche giudiziarie e linguaggi giuridici tra tardo medioevo ed età moderna*, M. BELLABARBA, G. SCHWERHOFF, A. ZORZI dir., Bologna 2001, pp. 13-34.

⁷ A propos des pratiques judiciaires communales, voir en particulier M. VALLERANI, *Conflitti e modelli procedurali nel sistema giudiziario comunale. I registri di processi a Perugia nella seconda metà del XIII secolo*, dans *Società e Storia*, 48 (1990), pp. 267-299; ID., *I processi accusatori a Bologna fra Due e Trecento*, *ibidem*, 78 (1997), pp. 741-788 et maintenant ID., *La giustizia pubblica medievale*, Bologne 2005; v. aussi pour Parme G. GUARISCO, *Il conflitto attraverso le norme. Gestione e risoluzione delle dispute a Parma nel XIII secolo*, Bologne 2005.

⁸ Voir en général E. ARTIFONI, *Tensioni sociali e istituzioni nel mondo comunale*, dans *La Storia. I grandi problemi dal medioevo all'età contemporanea*, II, N. TRANFAGLIA, M. FIRPO dir., Turin 1986, pp. 461-91 (nouvelle éd. avec une bibliographie à jour, Milan 1993) et *Città e comuni*, in *Storia medievale*, Rome 1998, pp. 363-386.

⁹ Alberto da Gandino, *Tractatus de maleficiis*, rub. *Quomodo de maleficiis cognoscatur per inquisitionem*, ed. H. Kantorowicz, *Albertus Gandinus und das Strafrecht der Scholastik*, II, *Die Theorie. Kritische Ausgabe des Tractatus de maleficiis nebst textkritischer Einleitung*, Berlin und Leipzig, 1926, p. 39), cit. dans SBRICCOLI, *Vidi...*, p. 238.

¹⁰ SBRICCOLI, *Vidi*, cit. p. 241, n. 24.

¹¹ Alberto da Gandino, *Tractatus*, cit. p. 194.

légitimation soit des fondements du pouvoir publique - du pouvoir princier, mais aussi des régimes républicains - soit des libertés croissantes qu'il se tribue en matière de repression¹².

2.2. *La justice des princes: thèmes, sources, études*

L'appropriation de ce concept d'utilité publique par les régimes seigneuriaux urbains tout au long du XIV^e et du XV^e siècle – et le contrôle progressif des ressources judiciaires par les princes qui ne dérive – ne sont toutefois pas automatiques : le passage des structures normatives de la commune et de son système publique au contrôle (ou mieux à l'aspiration au contrôle) de la justice de la part d'un pouvoir autocratique n'arrive pas mécaniquement, surtout dans le domaine normatif. Les seigneurs - puis princes - du XIV^e et du XV^e siècle, bien que dans la plupart issus de la société politique communale, ne sont pas automatiquement ses héritiers, même s'ils utilisent souvent l'idéologie politique et le langage juridique urbains¹³. Quand on introduit le thème général de la 'justice princière', il faut donc toujours considérer que le passage de la justice communale à la justice des princes est tissu d'une multiplicité d'emprunts et d'innovations – parfois complémentaires, parfois discontinus - à l'intérieur du modèle général d'origine communal, et que les princes ont agi avec une ductilité considérable et ont souvent réservés une attention spécifique à quelques secteurs particuliers. Dans ce contexte, à propos des marquis, puis ducs d'Este, L. Turchi peut parler d'un «mimetismo urbanocentrico» des princes pour qualifier leur action dans le domaine de la justice, action qu'on pourrait décrire comme une «penetrazione mirata negli ambiti che di questa risultassero rilevanti per il mantenimento del dominio.»¹⁴ La définition même de 'justice princière' est complexe : elle se compose en effet de la pratique de la justice – c'est à dire des procédures, des procès, des nombreuses formes de résolution des conflits à l'époque princière – et dans le même temps de la politique du droit – c'est à dire de l'intervention des princes en matière normative (statuts et décrets)¹⁵.

C'est surtout le premier volet de cette définition - un peu grossière - qui nous intéresse ici : nous reprenons donc le discours à partir de l'évolution de la procédure à l'intérieur des procès publiques. En général, il faut préciser que entre XIV^e et XV^e siècle nous n'assistons pas à l'affirmation univoque d'un modèle procédural sur ceux qui l'ont précédé. Les pratiques qu'on peut observer dans les procès *ex officio* au bas Moyen Âge ressortent soit de la procédure *per accusationem*, soit de celle *per inquisitionem* : en plus, le complexe système judiciaire qui en

¹² Voir SBRICCOLI, *Vidi*, p. 241-2, n. 24 et ZORZI, *Negoziazione penale*, pp. 33-34, ce dernier avec un accent important – nous y reviendrons - sur le changement des protagonistes politiques qui prélude à cette transformation de procédure et sur – je cite - «il riconfigurarsi sul piano istituzionale delle politiche attuate da nuove famiglie e nuovi gruppi sociali in via di affermazione. Dunque, non un processo di *state building* o di maggiore *publicitas*, ma un uso politico delle risorse giudiziarie».

¹³ Sur le passage complexe de la commune à la principauté, je me limite à indiquer : G. CHITTOLINI, *La crisi delle libertà comunali e le origini dello Stato territoriale* dans *Rivista Storica Italiana* 82 (1970) pp. 99-121 (reéd. dans ID. *La formazione dello stato regionale e le istituzioni del contado. Secoli XIV e XV*, Turin 1979, pp. 3-35) ; G. M. VARANINI, *Dal comune allo stato regionale*, in *La storia*, pp. 693-724 (nouvelle éd. avec bibliographie à jour, Milan 1993) ; M. VALLERANI, *La città e le sue istituzioni. Ceti dirigenti, oligarchia e politica nella medievistica italiana del Novecento*, dans *Annali dell'Istituto storico italo-germanico in Trento*, 20 (1994), pp. 165-230 ; I. LAZZARINI, *L'Italia degli stati territoriali. Secoli XIII-XV*, Rome-Bari 2003. À propos des transformations de la justice seigneuriale entre XIII^e et XIV^e siècles, v. A. PADOA SCHIOPPA, *La giustizia milanese nella prima età viscontea (1277-1300)*, dans *Ius Mediolani. Studi di storia del diritto milanese offerti dagli allievi a Giulio Vismara*, Milano 1996, pp. 1-44 et C. STORTI STORCHI, *Giudici e giuristi nelle riforme viscontee del processo civile per Milano (1330-1386)*, *ibidem*, pp. 45-187.

¹⁴ A ce propos, voir L. TURCHI, *Riflessioni su statuti e politica signorile del diritto: il caso estense fra XV e XVI secolo*, dans *Signori, regimi signorili e statuti nel tardo medioevo*, R. DONDARINI, G. M. VARANINI, M. VENTICELLI dir., Bologna 2003, pp. 367-396, cit. pp. 369, et plus en général les réflexions et les analyses contenues dans EAD. *La giustizia del principe: ricerche sul caso estense (secc. XV-XVI)*, sous presse : je prends ici l'occasion pour remercier Laura Turchi pour nos discussions sur ces thèmes.

¹⁵ Turchi parle aussi de «politica signorile del diritto», TURCHI, *Riflessioni*, p. 368. A propos de la politique normative des princes, voir *Statuti, città, territori in Italia e Germania tra medioevo ed età moderna*, G. CHITTOLINI, D. WILLOWEIT dir., Bologna 1991 et en dernier les articles contenus dans *Signori*, en particulier pour Milan F. LEVEROTTI, *Leggi del principe, leggi della città nel ducato visconteo-sforzesco*, pp. 143-188 (avec une bibliographie très riche) et, pour nuancer la situation de la principauté des Este par rapport à l'article de TURCHI, *Riflessioni*, surtout dédié à Ferrare et à Reggio, E. ANGIOLINI, *La formazione delle statuizioni della Romagna estense*, pp. 397-410.

dérive au pénal et au civil continue à vivre à côté du vieux système 'de la transaction', voir de la composition, de l'arbitrage et de la pacification, avec lequel dès le début s'entremêle souvent¹⁶. Dans les principautés au XV^e siècle ce cadre évolue vers une intervention toujours plus décisive du pouvoir autocratique du prince dans la pratique judiciaire : nous assistons – au moins, l'état des sources disponibles (nous y reviendrons) nous donne l'impression d'assister – à l'introduction massive de procédures qui, à l'intérieur du procès soit *per inquisitionem*, soit *per accusationem*, multiplient le recours à des formes sommaires et *extra ordinem*. Les procédures *summariæ, de plano, sine strepitu et figura iudicii*, qui simplifient la complexe architecture du procès civil par *positiones*, et dans le même temps, le recours massif à la supplique et l'attitude des princes à déléguer les causes civiles et pénales à d'autres officiers que les juges ordinaires (juges de collège, conseillers de justice, vicaires, procureurs, *auditores*, commissaires) agissent à l'intérieur d'une logique unitaire qui vise à modifier, voir à substituer, les formes désormais définies de la procédure ordinaire et à tribuer au prince et à ses hommes un nombre croissant des causes. L'accentuation du côté financier des peines – c'est à dire, l'augmentation des compositions pécuniaires – semble indiquer un phénomène analogue et parallèle non plus de 'publicisation'¹⁷, mais plutôt, à cette date, de 'seigneurialisation' de la justice et de son utilisation pour la construction de bases nouvelles à l'autorité et au pouvoir du prince.

Avant d'approfondir ces considérations générales dans l'observation des cas concrets, il est peut-être aussi nécessaire de donner quelques coordonnées sur l'état des sources et sur les études en matière de justice princière.

Une première donnée documentaire: si en général la pratique judiciaire dans les villes italiennes n'est pas assez documentée sauf quelques exceptions remarquables telles Bologne ou Pérouse, les sources judiciaires qui nous restent pour le bas Moyen Âge princier sont encore plus pauvres¹⁸. La situation documentaire des principautés de l'Italie du Nord est en effet difficile: Nadia Covini a exercé toute son acrobatie d'historien pour récupérer les traces de l'*auditor ducalis* qui, à l'époque de Francesco Sforza, s'occupait de la gestion des suppliques¹⁹; pour Ferrare, Modène et Reggio les sources de la pratique judiciaire ordinaire sont dans la plupart perdues pour le XV^e siècle²⁰; à Mantoue, pour les années 1430-1463 nous n'avons que les sentences de la cour du podestat, sans les procès²¹. Si donc l'on peut utiliser les sources normatives – statuts, *crîde*, *decreti*, *riformagioni* – avec une abondance satisfaisante, et si l'on peut intégrer la norme avec les données qui nous dérivent de la correspondance des officiers et des réponses du prince aux suppliques, ce qui nous manque décidément sont les actes de la pratique judiciaire, les livres qui témoignent des diverses phases des procès (*libri denuntiationum et accusationum*, *libri inquisitionum*, *libri testium*, *libri sententiarum*, *libri damnatorum*, *libri condemnatorum*), sauf dans les cas plus spectaculaires d'attentat au pouvoir princier (tels les conjures, les adultères, bref les procès exceptionnels²²). Cette situation se vérifie soit pour les procès des magistratures ordinaires, tels les

¹⁶ Voir SBRICCOLI, *Vidi*, p. 246.

¹⁷ Je reprend ici la distinction générale de ZORZI, *Negoziazione penale*, pp. 33-34 (voir ci-dessus, n. 12) : la force politique qui utilise et redéfinit la justice dans ce cas est celle du prince.

¹⁸ A propos des sources judiciaires italiennes au bas moyen âge, voir I. LAZZARINI, *Gli atti di giurisdizione: qualche nota attorno alle fonti giudiziarie nell'Italia del Medioevo (secoli XIII-XV)*, dans *Società e Storia*, 58 (1992), pp. 825-845; pour les principautés, voir en particulier A. VIGGIANO, *Fonti e studi su istituzioni giudiziarie, giustizia e criminalità nel Veneto nel basso medioevo*, dans *Ricerche Storiche* (1990), pp. 131-149 et P. BARONIO, *Fonti e studi su istituzioni giudiziarie, giustizia e criminalità nella Lombardia del basso medioevo*, *ibidem* (1991), pp. 167-182.

¹⁹ Voir M. N. COVINI, *Vigevano nelle carte dell'auditore. Aspetti dell'intervento ducale nell'amministrazione della giustizia*, dans *Vigevano e i territori circostanti alla fine del medioevo*, G. CHITTOLINI dir., Milan 1997, pp. 303-324 et EAD. *La trattazione delle suppliche nella cancelleria sforzesca: da Francesco Sforza a Ludovico il Moro*, dans *Suppliche e «gravamina». Politica, amministrazione, giustizia in Europa (secoli XIV-XVIII)*, C. NUBOLA, A. WÜRGLER dir., Bologna 2000, pp. 107-146.

²⁰ Voir en dernier T. DEAN, D. CHAMBERS, *Clean Hands and Rough Justice. An Investigating Magistrate in Renaissance Italy*, Ann Arbor 1997 : à Reggio seulement nous avons quelques séries des procès de la cour du podestat, *ibidem* p. 3.

²¹ ASMn, AG, bb. 3452-3453 : voir CHAMBERS, DEAN, *Clean Hands*, p. 3.

²² Pour Mantoue, par exemple, voir les actes des procès pour adultère de Agnese Visconti Gonzaga, à la fin du XIV^e siècle, le procès aux frères Albertini da Prato, au début du XV^e siècle ou enfin le procès à Francesco Secco, à la fin du

cours du podestat et de ses juges, soit pour les procès délégués aux commissaires, aux juges choisis par les princes, aux conseillers des conseils de justice. Il faut toujours considérer donc que cette situation nous amène à réserver une attention prioritaire aux formes propres à la justice du prince, c'est à dire aux *decreti* de grâce qui répondent aux suppliques, aux interventions directes des princes au milieu des procès, à l'action des juges délégués par les princes.

L'état des études en matière de justice princière en effet réfléchit la situation documentaire : si la structure institutionnelle du gouvernement de la justice dans les diverses principautés nous est désormais assez claire et si nous avons quelques belles études sur des aspects particuliers de la justice des princes – tel le rapport entre justice et finances, ou le recours du prince à des commissaires délégués, ou le rapport tout à fait particulier qui finit par lier le prince, les juges et les sujets grâce aux lettres de suppliques – ou des bonnes prosopographies des officiers judiciaires, nous avons peu de recherches sur la procédure, sur les procès, et en particulier sur ce que nous intéresse ici, l'*inquisitio ex officio*²³.

3. La justice et le prince

3.1. La structure institutionnelle de la justice dans les principautés: un schéma

Pour simplifier, on peut dire que les principautés de l'Italie du Nord, issues dans la plupart de villes communales, sont généralement composées par une ville capitale, un *contado* originaire et une région plus ou moins vaste de nouvelle acquisition, variément tissu de villes épiscopales précédemment indépendantes et de leurs territoires, de communautés rurales ou montagnardes, de seigneuries mineures partiellement autonomes²⁴. La structure normative de ces états est fondée sur les statuts et les interventions des princes, tels les *decreti* et les *riformagioni*²⁵. La structure institutionnelle de la justice ordinaire est, à son tour, basée sur les magistratures judiciaires

XVème siècle, in ASMn, AG, b. 3451 (1391), b. 3452 (1414) b. 3453 (1491): dans tous ces cas, les fascicules des procès sont entièrement conservés.

²³ Je ne cite ici que les études plus récentes : pour le duché de Milan, voir F. LEVEROTTI, *Gli ufficiali nel ducato sforzesco*, dans *Annali della Scuola Normale Superiore*, s. IV, Quaderni I, *Gli ufficiali negli stati italiani del Quattrocento*, F. LEVEROTTI dir. (1997), pp. 17-77 et EAD. "Governare a modo e stillo de' signori...". *Considerazioni sull'amministrazione della giustizia al tempo di Galeazzo Maria (1466-76)*, Florence 1994, (nouvelle éd. Florence 2001); GAMBERINI, *La città assediata*; L. TURCHI, *Istituzioni cittadine e governo signorile a Ferrara (fine sec. XIV-prima metà sec. XVI)* dans *Storia di Ferrara*, VI, A. PROSPERI dir., Ferrara 2000, pp. 129-158 et EAD. *La giustizia del principe*; DEAN, CHAMBERS, *Clean Hands*; G. M. VARANINI, «Al magnifico e possente signore». *Suppliche ai signori trecenteschi italiani fra cancelleria e corte: l'esempio scaligero*, dans *Suppliche*, pp. 65-106, COVINI, *La trattazione*, *ibidem*, et L. TURCHI, *I capitoli comunitari presentati a Ercole II d'Este (1534-1535): giustizia principesca e comunità*, *ibidem*, pp. 473-516; M. FOLIN, *Note sugli ufficiali negli Stati estensi (secoli XV-XVI)*, in *Gli ufficiali*, pp. 99-154 et I. LAZZARINI, *Gli ufficiali del marchesato di Mantova*, *ibidem*, pp. 79-97. Au contraire, quelques éléments sur la procédure au XVème siècle dans T. DEAN, *Criminal justice in mid fifteenth-century Bologna*, dans *Crime, Society and the Law in Renaissance Italy*, T. DEAN, K. J. P. LOWE dir., Cambridge 2000, pp. 16-39, et dans DEAN, CHAMBERS, *Clean Hands*.

²⁴ Voir en général G. CHITTOLINI, *Cities, 'city-states' and regional states in north-central Italy*, in *Theory and Society*, 18 (1989), pp. 689-706 et G. M. VARANINI, *L'organizzazione del distretto cittadino nell'Italia padana nei secoli XIII-XIV (Marca Trevigiana, Lombardia, Emilia)* dans *L'organizzazione del territorio in Italia e Germania: secoli XIII-XIV*, G. CHITTOLINI, D. WILLOWEIT dir. Bologna 1994, pp. 133-233; in particulier sur le duché des Este, voir T. DEAN, *Land and Power in late medieval Ferrara. The Rule of the Este, 1350-1450*, Cambridge 1988 et M. FOLIN, *Rinascimento estense. Politica, cultura, istituzioni di un antico Stato italiano*, Roma-Bari 2001; sur le marquisat de Mantoue, I. LAZZARINI, *Fra un principe e altri stati. Relazioni di potere e forme di servizio a Mantova nell'età di Ludovico Gonzaga*, Rome 1996 et EAD., *Châtelains, capitaines, vicaires. Organisation territoriale et vocation militaire à Mantoue (XIVe-XVe siècles)*, in *De part à l'autre des Alpes. Les châtelains des princes à la fin du Moyen Âge*, Table ronde organisée par l'Université de Savoie et l'Université de Paris I-Sorbonne, Chambéry, 11-12 octobre 2001, sous presse; pour les seigneuries du Veneto avant la domination vénitienne, voir *Il Veneto nel Medioevo. Le signorie trecentesche*, A. CASTAGNETTI, G. M. VARANINI, dir., Verone 1995; pour le duché de Milan entre XIVe et XVe siècle, v. A. GAMBERINI, *La città assediata. Poteri e identità politiche a Reggio in età viscontea*, Rome 2003; M. GENTILE, *Terra e poteri. Parma e il Parmense nel ducato visconteo all'inizio del Quattrocento*, Milan 2001; M. DELLA MISERICORDIA, *La disciplina contrattata. Vescovi e vassalli fra Como e le Alpi nel tardo Medioevo*, Milan 2000.

²⁵ Voir les recherches citées à la note 15 : voir aussi C. STORTI STORCHI, *Aspetti generali della legislazione statutaria lombarda in età viscontea*, dans *Legislazione e società nell'Italia medievale. Per il VII centenario degli statuti di Albenga (1288)*, Bordighera 1999, pp. 71-101, et I. LAZZARINI, *Il diritto urbano in una signoria cittadina: gli statuti mantovani dai Bonacolsi ai Gonzaga (1313-1404)*, dans *Statuti, città, territori*, pp. 381-418.

urbaines (podestat, juges du podestat, notaires, bires), sur les officiers judiciaires envoyés par la capitale ou par la ville ex-dominante dans les circonscriptions territoriales, sur un tissu très serré mais toujours moins incisif de *boni homines* locaux soit dans les villes, soit dans les villages, et sur une série de magistratures et offices centraux d'origine seigneuriale tels les conseils du seigneur (conseils de justice, secret, *consilia domini*) qui graduellement assument surtout des compétences judiciaires et arrivent à se superposer presque quotidiennement aux officiers judiciaires d'origine communale²⁶. La chancellerie princière est le centre névralgique du pouvoir princier: ici arrivent la correspondance des officiers et les supplications des sujets, ici l'activité des conseils est enregistrée, ici la volonté des princes est authentifiée. Elle ou une de ses sections donc interviennent aussi tôt ou tard dans quelque phase de la pratique judiciaire²⁷. Les collègues urbains des juristes enfin ont un rôle croissant dans le cadre, en monopolisant à la faveur de leurs inscrits certaines compétences judiciaires : ils donnent les *consilia sapientum* ou gèrent les appels qui suivent les sentences des *iudices appellationum*²⁸. Ce scénario intentionnellement simplifié nous restitue la majeure partie des protagonistes : il faut bien sûr le nuancer selon une chronologie attentive, les caractères originaux des diverses composantes de la société politique princière et surtout les interactions réciproques qui les définissent.

3.2. La procédure ordinaire: l'enquête à partir de l'accusa, de la denuntia, ex officio

Partons de la pratique ordinaire, c'est à dire du cadre des procédures *ex officio* nous présenté par la normative locale en matière du droit pénal. Trevor Dean résume très clairement la situation à Bologne, à la moitié du XV^e siècle, pendant la crypto-seigneurie des Bentivoglio: «There were three routes by which crimes could come into the *podestà's* court: accusation by the victim or his/her heirs; denunciation by local-district officers; and inquisition *ex officio* by the *podestà*»²⁹. A Mantoue, les statuts de la ville (1404) attestent que le podestat et ses juges peuvent procéder *per inquisitionem* soit *ex officio suo*, soit après l'accusation ou la dénonciation d'un officier ou d'un privé dans un large éventail de cas qui vont du meurtre à l'incendie, du vol à l'enlèvement des femmes, des enfants ou des vierges, du sacrilège aux offenses aux clercs, de la conjure aux offenses aux officiers, de la trahison à la falsification des actes ou des pièces de monnaie (I.21)³⁰. La comparaison avec le texte correspondant des précédents statuts de 1313, nous témoigne l'extension et la 'normalisation' du recours à l'initiative directe de l'officier : en 1313 les statuts ordonnent au podestat et à ses juges de «*maleficia... ex officio suo inquirere et punire secundum leges et statuta quamvis accusator vel denunciator non interveniret*»³¹. Dans un contexte générale d'affirmation des procédures *ex officio*, si au XIV^e siècle le législateur prescrit qu'on puisse procéder même dans l'absence d'une accusation, au XV^e siècle la règle désormais prévoit automatiquement l'enquête d'office pour une imposante série de crimes, même si est aussi prévue la survie, à son côté, de la possibilité de recourir spontanément aux offices des juges publics (nous verrons que dans la réalité il s'agit d'une possibilité tout à fait importante). Dans la même direction, il est intéressant de relever aussi que dans une autre rubrique statutaire, dédiée à ceux qui «*possunt acusare et acusari et qui legitimam potestatem habeant standi in iudicio* » (I.24), le législateur considère que les officiers locaux urbains et territoriaux (les capitaines des sociétés urbaines de quartier – *capita societatum contratarum* - et les consules des communautés rurales) sont responsables de la dénonciation des crimes : seulement après avoir spécifié la procédure adoptée par ceux-ci, la rubrique continue en précisant que n'importe quel citoyen ou paysan peut gérer en

²⁶ Voir en dernier la synthèse de LAZZARINI, *L'Italia degli Stati territoriali*, aux pp. 91-97 : pour les détails, voir ci-dessus à la n. 23.

²⁷ Pour les chancelleries princières dans l'Italie du bas Moyen Âge, voir en général *Cancellaria e amministrazione negli stati italiani del Rinascimento*, F. LEVEROTTI dir., dans *Ricerche Storiche*, 24 (1994), pp. 277-423.

²⁸ Voir par exemple, à Mantoue le statut du collège des juges (28 mars 1473) : ASMn, AG, b. 3580. À propos de l'importance des collèges des juristes au XIV^e siècle, v. STORTI STORCHI, *Giudici e giuristi*.

²⁹ Cit. de DEAN, *Criminal Justice*, p. 17.

³⁰ *Liber Statutorum Communis Mantue*, Biblioteca Teresiana di Mantova, cod. 775, c. 12r et suiv. «*de criminalibus et delictis quibus procedere potest per inquisitionem*». A propos des statuts de Mantoue, voir LAZZARINI, *Il diritto* et en dernier, E. DEZZA, *Statutum et arbitrium*, dans *Statuti bonacolsiani*, E. DEZZA, A.M. LORENZONI, M. VAINIÉD., Mantoue 2002, pp. 13-37.

³¹ Voir *Statuti bonacolsiani*, p.133: rub. I.15, «*de modo et forma*».

privé une accusation devant le juge des *maleficia* à Mantoue³². Dans le cas bolonnais, les statuts prévoient aussi que les officiers publics aient le devoir de dénoncer tout crime de leur compétence (meurtre, vol, incendie, enlèvement de femmes, blessures) duquel ils puissent être informés par la *publica fama*, les rumeurs³³. Des normes pareils sont présentes à peu près partout: en ce qui concerne la justice pénale, l'intervention *ex officio* des juges ordinaires est devenue, au moins selon les statuts, une procédure largement répandue, aux frais de l'accusation qui n'est prévue que pour des exceptions à la série imposante des crimes sujets à l'intervention *ex officio* et à la procédure inquisitoire tels l'adultère ou l'insulte entre privés citadins.

Si des sources statutaires nous passons à la pratique, le cadre établi par les statuts semble se nuancer – même profondément – sans pourtant perdre sa cohérence générale. Il est peut-être utile d'analyser quelque peu en détail le cas de Mantoue, où une série assez homogène de sentences de la cour du podestat et de son *iudex malleficiorum* des années 1430-1464 nous donne un premier aperçu sur la pratique judiciaire des cours pénales. Les notaires du *bancum malleficiorum* enregistrent une ou deux fois par mois les «*sentencie condemnationum et absolucionum que fuerunt per dominum potestatem Mantue*» : à propos de chaque cause, nous avons le nom et la résidence de l'incriminé et sa condition au moment du jugement (*contumax, comparuit cum mandato domini, comparuit cum fideiussoribus, carceratus, confessus*), la définition du crime, la procédure (*inquisitus, denuntiatus, accusatus*), le jugement (la condamne – spécifiée – ou l'absolution)³⁴. Il s'agit donc, malgré les discontinuités, d'une source précieuse, qui nous donne beaucoup de renseignements : nous avons conduit une analyse-champion de quatre ans (1432, 1442, 1452, 1462), d'où on peut déduire une série très ample de renseignements, dont nous ne retiendrons ici que quelques données relatives à la procédure. Etant donné que le numéro des causes pénales discutées devant la cour du podestat reste à peu près stable dans la période considérée (autour de 250-300 causes par an) et donne la chiffre totale de 830 causes³⁵, du point de vue de la procédure nous avons un cadre complexe. En total les incriminés sont convoqués devant les magistrats comme *inquisiti* ou *accusati* dans un nombre de cas à peu près égal ; en plus, à part l'année 1432, sur laquelle nous reviendrons tout de suite, l'accusation gagne progressivement du terrain sur l'enquête, jusqu'à la superer nettement en 1462³⁶. Pour l'année 1432, la question est à la fois plus articulée et plus claire : les sentences en effet distinguent parmi les incriminés entre trois groupes, qui reflètent exactement le dictat statutaire, c'est à dire entre les *inquisiti*, les *accusati* par un privé, les *denuntiati* par un officier, soit un vicaire du territoire, soit un *caput societatum contratarum*, soit le *capitaneus ad vetita* (l'officier urbain qui contrôle le contrebande et le port abusif d'armes³⁷) ; dans ce cas, les *inquisiti* par le podestat sont 90 (90 causes, non individus), les *acusati* sont 23, les *denuntiati* 25³⁸.

³² *Liber Statutorum*, c. 13r et suiv.

³³ DEAN, *Criminal justice*, p. 17.

³⁴ ASMn, AG, bb. 3452 (1404-1449) et 3453 (1450-1499) : la série des sentences couvre les années 1430-1464 ; il ne s'agit pas d'une série complète, parce que pour bien peu d'années nous possédons tous les mois (en général, on va des six mois de 1430 aux 12 mois des années 1460).

³⁵ Nous n'avons une série complète que pour l'année 1462 : en 1432 nous avons 6 mois ; en 1442, 7 mois ; en 1452, 9 mois.

³⁶ Voila les chiffres : en 1442, sur 115 causes, dans 84 le sentencié est *inquisitus*, et dans 31 il est *accusatus* ; en 1452, sur 264 causes les *inquisiti* sont 138, et les accusés 126 ; en 1462, sur 313 causes enfin les *inquisiti* sont 121 et les accusés 192.

³⁷ Il s'agit d'une sorte de «podestà del contado», dont l'évolution est bien attestée en Lombardie : pour le XIV^{ème} siècle, voir GAMBERINI, *La città assediata*, pp. 33-36 (cit. à p. 33) ; pour le XV^{ème} siècle, E. NASALLI ROCCA, *Il capitano del divieto e il vicario di provvigione forense*, dans *Bollettino Storico Piacentino*, 32 (1937), pp. 113-123 et 33 (1938) pp. 30-38 et LEVEROTTI, *Gli ufficiali del ducato*, pp. 51 et suiv.

³⁸ Ces sources nous donnent bien évidemment une série bien plus riche et complexe de renseignements : sur la nature des crimes les plus diffus (les agressions avec insultes ou blessures, plus ou moins graves sur tous, suivies par les crimes de *turbata possessio*) ; sur l'identité des incriminés (hommes/femmes, *cives* ou paysans, etc.) ; sur le rapport entre condamne et absolution (en particulier dans le cas où les incriminés se présentent devant le juge, étant prévu par les statuts que après trois jours de contumace le podestat est tenu à considérer que l'accusé a avoué et donc le condamne automatiquement) ; sur la proportion des contumax et des présents, selon formalités diverses (avec mandat du prince ou avec fidejussion) ; sur la nature des peines (corporelles et pécuniaires). Nous reviendrons sur

Deux remarques : il faut avant tout préciser une question à la fois lexicale et substantielle importante. Ce que nos sources nous disent quand elles utilisent le mot *inquisitus* dans ce contexte est soit que le tel homme ou la telle femme arrivent devant le podestat *ex officio suo*, donc par son ordre, soit qu'ils sont jugés *per inquisitionem*. La procédure utilisée par le podestat et ses juges dans les causes pénales est désormais presque toujours inquisitoire : la culpabilité ou l'innocence de ceux qui sont jugés par la cour du podestat est décidée grâce à une série spécifique d'instruments pour trouver les preuves et les coupables, l'*inquisitio*³⁹. Avec le même terme, *inquisitio*, on continue donc dès l'époque communale à indiquer deux phénomènes distincts : la procédure inquisitoire dans la discussion des causes, qui dans le domaine du pénal a atteint au XV^e siècle la quasi totalité des cas, et les modalités de l'intervention des officiers publics dans les conflits entre individus (*ex officio* et non à la suite d'un recours des privés à l'autorité judiciaire), qui au contraire ne monopolise pas complètement la scène. L'origine de l'intervention des cours publiques reste mixte. A Mantoue, en effet – et il s'agit là de la deuxième remarque – nous ne pouvons pas dire, comme à Bologne dans la même période, que «accusation had become very rare»⁴⁰, même si probablement l'augmentation des *accusati* tout au long du siècle dérive aussi du fait que sous le terme «*accusatus*» on arrive peu à peu à comprendre aussi ceux qui sont dénonciés par les officiers du prince (c'est à dire, les *denuntiati* que encore en 1432 étaient distincts)⁴¹. L'initiative des privés reste donc importante dans l'ouverture d'une cause devant la cour du podestat : quand à la procédure, exception faite par les crimes formellement jugés selon les formes du procès accusatoire (l'adultère ou les *verba iniuriosa*), la plupart des incriminés qui arrivent devant le juge aux maléfices grâce à une accusation sont en fait jugés *per inquisitionem*. Il faut quand même considérer que ces sources ne nous donnent que une des phases de la solution des conflits : les condamnations sont modifiées – nous y reviendrons – soit par l'intervention du prince, soit par la suspension de la peine dérivée des pratiques conciliatoires de la paix privée et de l'arbitrage⁴².

3.3. *Une justice summarie et de plano, sine strepitu et figura iudicii*

En ce qui concerne le droit civil, au contraire, l'accusation en tant que procédure – on dirait mieux, le procès accusatoire, par *positiones* – qui se développe dans toutes ses phases grâce à l'oeuvre des procureurs et des fidéjusseurs, semble encore dominer la scène, même si l'artificialité de cette procédure mûre viens de produire des correctifs tout à fait particuliers, au moins selon le peu qu'on en connait, du moment que les recherches sur la procédure civile de cette époque sont encore moins représentées que celles sur la procédure criminelle⁴³. Avant tout, il faut souligner que le podestat et ses juges dans la plus part des cas sont exclus d'une sphère croissante de causes surtout liées à la gestion des finances. Ils ont en effet dans la plupart des cas le pouvoir d'intervenir seulement dans des causes qui ne concernent ni les questions fiscales, ni les affaires de *damni dati* ou les compétences de certaines offices. Dans tous les autres cas qui rentrent dans leurs prérogatives (légats et fidéicommiss, dots et orphelins, tutelles et veuves, testaments et donations,

quelqu'un de ces points tout au long de notre discours (voir ci-dessous), mais nous nous proposons d'analyser ces sources d'une façon bien plus complète dans le futur.

³⁹ Le problème reste cependant compliqué : selon les statuts de Mantoue (I.22, «*de modo et forma procedendi in causis criminalibus*», dans *Liber Statutorum*, c. 12r), l'accusation et la dénonciation d'un crime doivent être présentées au juge des maléfices : si le crime rentre dans l'éventail des cas dans lesquels le podestat peut procéder *per inquisitionem*, le juge appelle l'accusé devant lui et le procès peut démarrer ; le statut n'éclaircit pas quoi faire dans le cas contraire, de fait presque inexistant selon la casistique énumérée à la rubrique précédente, (I.21). Le statut ici conserve une mémoire imprécise d'une situation juridique ancienne : celle de la survie de la procédure accusatoire dans le domaine d'une série de crimes qui sont entretemps devenus 'pénales', et donc soumis presque automatiquement à la procédure inquisitoire.

⁴⁰ DEAN, *Criminal justice*, p. 17.

⁴¹ Dans les fascicules des années 1452 et surtout 1462, on trouve souvent la formule «*accusatus per denuntiam capituli societatis contrate/vicarii/capitanei ad vetita*».

⁴² Pour un cadre assez complet de la pratique judiciaire il serait nécessaire assembler pour les mêmes causes les séries continues de sentences (voir les procès), les suppliques écrites pendant ou après le jugement, les *decreti* princiers de réponse aux suppliques.

⁴³ Voir à ce propos, surtout au niveau général, M. ASCHERI, *Il processo civile fra diritto comune e diritto locale: da questioni preliminari al caso della giustizia estense*, dans *Quaderni Storici*, 34 (1999), pp. 355-388.

conflits d'étrangers entre eux ou avec des habitants de la ville et de l'état etc), ils ont la faculté de juger «*summario et de plano, sine strepitu et figura iudicii, sola veritate inspecta*».⁴⁴ Le procès civil dérivé de la pratique judiciaire et de la science juridique des siècles précédents vient d'être modifié par le recours à des modalités de justice sommaire, qui, même si à l'intérieur du modèle accusatoire, en visant à réduire la longueur des causes, les frais de la justice, les médiations des nombreux acteurs civils (les procureurs et les fidéjusseurs), finissent pour modifier les formes mêmes, et donc le significat social, du procès.

La procédure sommaire tout au long du XV^{ème} siècle est appliquée à un numéro toujours plus vaste de causes, et est utilisée même dans une bonne partie des cas délégués par le prince à ses juges extraordinaires : tout cela, bien évidemment, ne se limite pas au seul domaine du droit civil, et presque toujours les causes révèlent, là où il est possible les saisir, des procédures mixtes. Pour ne citer qu'un exemple très bien analysé, à Reggio au milieu du XV^e siècle le podestat et son juge aux maléfices sont tenus par les nouveaux chapitres en matière de *danni dati* ajoutés aux statuts municipaux par Niccolò III en 1440 à utiliser la procédure sommaire et à intervenir *ex officio*, mais Turchi souligne que «con il termine di procedura sommaria [il testo] intendeva riferirsi alla brevità dei termini probatori e reprobatori, alla rapidità di emissione delle sentenze e alla semplificazione del sistema delle prove» ; la partie initiale du procès, au contraire, maintient toutes les modalités du procès accusatoire par rapport à la citation de l'accusé⁴⁵.

3.4. La justice déléguée: les suppliques et les juges du prince

La tendance à rendre plus sommaire – voir à supériorer – la procédure ordinaire renforce l'autorité et le pouvoir du prince grâce à deux autres instruments strictement liés. Aux sujets est toujours plus fréquemment offerte la possibilité de s'adresser directement au prince par le moyen d'une lettre de supplique soit au début ou pendant le procès (pour l'abrèger ou le résoudre selon des différents modèles de composition de la dispute, par exemple avec une paix stipulée entre les parts ou un arbitrat), soit après la définition de la sentence, pour la mitiger ou convertir une peine corporale en peine pécuniaire. De sa part, le prince se réserve dans une proportion croissante la possibilité de décider le cours d'une cause, c'est à dire de déterminer par qui et selon quelle procédure elle sera dirimée. Les deux choses souvent vont ensemble: une supplique peut être à l'origine de l'avocation d'une cause des juges ordinaires à d'autres juges qui jouissent de différentes prérogatives⁴⁶.

Considérons avant tout le phénomène du recours direct au prince grâce à une *littera supplicationis*: les racines de cette procédure dans les régimes seigneuriaux de la plaine du Po plongent en plein milieu du XIV^{ème} siècle. A Bologne le recours à la supplique au seigneur est très précoce et fait son apparition dans une forme complète sous la seigneurie de Taddeo Pepoli, qui n'est pas seulement le seigneur de la ville, mais aussi un juriste lui-même ; à Verone les suppliques connaissent un important moment de formalisation pendant la seigneurie de Cansignorio della Scala (1359-1375) ; à Ferrare nous trouvons des consistants traces documentaires des suppliques aux seigneurs à partir de l'âge de Niccolò II d'Este (1363-1380). D'autres cas semblent un peu moins précoces : à Mantoue les livres des *decreti*, qui enregistrent la réponse du prince aux suppliques (le sujet n'est pas seulement judiciaire) ne font leur apparition que en 1407 ; à Padoue, où la force de la commune urbaine conditionne profondément les caractères de la seigneurie des Carraresi, les traces de cette pratique sont très faibles ; la situation milanaise reste *sub iudice*, en

⁴⁴ A ce propos, voir en particulier les recherches de Laura Turchi, qui a réservé une attention particulière à l'attitude des princes face au procès civil : à propos de la politique princière par rapport aux *danni dati*, voir TURCHI, *Riflessioni*, pp. 375 et suiv. ; à propos de l'importance pour le prince du contrôle politique des rapports familiales et sociaux grâce au monopôle de la justice civile, voir L. TURCHI, *Giustizia principesca e patrimoni dei sudditi. Ipotesi sulla costruzione delle identità pubbliche fra tardo medioevo e prima età moderna nel dominio estense (secc. XV -XVI)* dans *Annali dell'Istituto storico italo-germanico in Trento*, 25 (1999), pp. 93-131.

⁴⁵ Voir TURCHI, *Riflessioni*, p. 379-380 (cit. à la page 379).

⁴⁶ Voir à propos des suppliques les textes réunis dans *Suppliche e «gravamina»*, en particulier COVINI, *La trattazione*, avec une riche bibliographie, et à propos des «suppliche di giustizia», c'est à dire les pétitions qui se réfèrent aux diverses phases des conflits parvenus devant les cours judiciaires des villes, des princes, des féodaux, voir aussi M. SBRICCOLI, *Profili giuridici delle suppliche per giustizia in età moderna*, relation tenue au Colloque *Petizioni e suppliche: comunità rurali e protesta sociale nella prima età moderna*, Trento, 25-26 novembre 1999.

considérant la perte quasi totale des archives des Visconti en 1447⁴⁷. A l'autorité princière semble donc être très précocement liée une attitude à déterminer le cours et le résultat des causes au dessus ou à côté de la procédure ordinaire. Les princes contrôlent de près la justice en intervenant directement sur les procès : ils simplifient les procédures, changent la hiérarchie des juges, altèrent et mitigent enfin les normes et la pratique. Cette attitude se traduit dans la production d'actes – les *decreti* – directs aux suppliants, qui nous donnent souvent le dernier mot sur l'évolution d'un procès ou nous témoignent la transformation de la nature et/ou de la consistance de la peine. A Milan, entre 1450 et 1464 l'*auditor ducalis* Angelo da Rieti est responsable d'une chancellerie de justice qui s'occupe des suppliques de grâce et des causes que le duc veut soustraire aux juges ordinaires pour des raisons particulières ou simplement pour abrégé leur conclusion : après sa mort, cette branche séparée de la chancellerie secrète disparaît, mais l'habitude du recours au duc continue et s'intensifie à l'âge de Ludovico il Moro⁴⁸. A Mantoue un analyse – même rapide – des décrets judiciaires du prince nous révèle que le nombre de causes pour lesquelles les sujets des marquis ont recours à leur seigneur pour détourner un procès des juges ordinaires ou des magistrats compétents selon les statuts, ou pour demander une grâce, est considérable par rapport aux causes effectivement jugées par la cour du podestat, même si les décrets répondent en général à des suppliques qui ont pour objet un ensemble de causes bien plus grand que celui jugé par la cour du podestat⁴⁹. Les nombreux décrets qui détournent une cause de son juge ordinaire nous disent que ce genre de supplications a souvent du succès. En deuxième lieu, les peines comminées par les juges – ordinaires ou extraordinaires (la cour du podestat ou même les juges choisis par le prince) – sont souvent modifiées: les peines corporelles deviennent pécuniaires, et les grâces partielles ou totales sont fréquentes.

La tendance à abrégé et en même temps à contrôler les procès en les confiant à des juges dotés de pouvoirs *extra-ordinem* choisis par le prince se traduit parfois dans des expériences tels la création de commissaires dotés d'une autorité supérieure à celle des magistrats ordinaires, qui doivent répondre de leur opérât seulement au prince. Dans l'absence quasi complète des témoignages directs sur le *modus operandi* pratique de ces juges ou commissaires, leur correspondance nous donne quand même l'impression qu'ils utilisent sans aucun doute, et dans leurs aspects plus exaspérés, soit la procédure inquisitoire, soit, si possible, la procédure sommaire, *summariè et de plano*. Le recours à ce genre d'officiers semble donc renforcer les procédures d'enquête, leur ajoutant de l'incisivité. Une recherche récente analyse cette tendance à Mantoue et à Ferrare selon le fil rouge de la carrière d'un juge qui a travaillé dans les deux villes entre les années 1460 et 1490. A Mantoue en 1466 la fonction de podestat est substituée par celle, moins lourde pour les caisses du marquis, de vicepodestat : ce pourtant, à cette fonction est destiné un homme de loi strictement lié à Ludovico Gonzaga, Beltramino Cusatri da Crema. Celui-ci, en dépit de la diminution formelle de ses attributions, jouisse d'un pouvoir concret sans précédents parce qu'il cumule les compétences de la plus haute fonction judiciaire ordinaire de la ville et de l'état et les caractères d'un juge délégué par le prince. Chassé de Mantoue environ vingt ans plus

⁴⁷ Pour cette reconnaissance au XIV^e siècle, voir VARANINI, « *Al magnifico e possente signore* ».

⁴⁸ Voir LEVEROTTI, *Giudicare*, p. 123; COVINI, *Vigevano*, et *La trattazione*.

⁴⁹ La correspondance entre une sentence pénale témoignée par les fascicules du podestat et l'éventuel décret princier de grâce, de suspension ou de délégation à d'autres juges est en plus très difficile à trouver, parce que il y a un décalage souvent imposant de temps parmi les deux actes. Un seul exemple : le 8 octobre 1456 le podestat fait lire sur les places de la ville la sentence de condamnation à mort pour Antonio *galuppo*, Giovanni da Busseto (qui ne se présente pas devant le juge) et Nicolò da Busio (détenu) pour l'assassinat de Baldassarre *teutonico* (ASMn, AG, b. 3452, c. 75) ; parmi les chartes des sentences est conservé par hasard le fascicule du procès, qui se déroule, après la première sentence de condamnation, jusqu'au 1464. La cause se termine le 17 juin 1464 par un décret de grâce pour les trois incriminés, enregistré parmi les chartes du procès, qui nous donnent la référence au même décret dans les volumes des décrets conservés à la chancellerie (« *copia infrascripti decreti gratie extracti a libro registri cancellarie Ill. Dom. Marchionis Mantue de anno 1464 carta 230* »). Si nous allons voir, nous trouvons le décret à peu près là où il est indiqué (ASMn, AG, Decreti 15, c. 213v : la charte ne coïncide pas, mais la numération actuelle des chartes du registre n'est pas originale). Il est évident que seul le hasard de la conservation de ce procès nous a permis ici de saisir toute l'histoire de cette cause (hasard qui se produit très rarement). Au contraire, un dépouillement systématique des sentences et des décrets pour toute la période considérée pourrait nous donner un premier cadre indicatif des véritables résultats des causes : nous y reviendrons.

tard pour des raisons politiques, il va à Reggio et Modena, aux ordres du duc Ercole d'Este en qualité de commissaire, pour y résoudre les problèmes d'ordre public générés par la puissance des familles féodales dans les deux villes et la violence des bandits dans les montagnes. L'analyse de la correspondance de Beltramino avec ses seigneurs nous témoigne de l'altération quotidienne du droit statutaire et des procédures ordinaires: le commissaire enquête, interroge, torture, juge selon ou parfois contre la hiérarchie des sources législatives auxquelles il est tenu obéir⁵⁰. Le recours systématique et parfois illégitime à la torture, les procédures arbitraires, les vexations financières sont les conséquences négatives de ce genre de solutions, auquel pourtant les princes font désormais souvent recours.

3.5. *La justice et la paix: enquête et composition*

La procédure *ex officio* qui est devenue la règle dans la plupart des procès pénaux continue, même au XV^e siècle, à se composer d'éléments qui lui dérivent soit du modèle inquisitoire, soit du modèle accusatoire: continue donc à s'avérer une procédure mixte. Dans ce sens, nous pouvons ajouter qu'elle s'entremêle aussi – dès le début – avec les usages de la pacification privée, c'est à dire les pratiques extrajudiciaires qui ressortent de la sphère de la transaction. La conclusion d'une cause *per inquisitionem ex officio* devant le podestat grâce à la stipulation, au dehors du procès, d'une paix entre les parts est un phénomène bien attesté pour l'âge communal mûre⁵¹: cette pratique continue au bas Moyen Âge, soit dans les causes gérées par les cours ordinaires, soit dans les procès des commissaires. En effet, la paix garantit deux résultats significatifs : elle non seulement recompose les conflits, mais aussi permet une suspension soit du procès, soit de la peine comminée par le juge. Le contrôle exercé par le prince – mais en général par tout gouvernement – sur les systèmes de suspension ou de modification (surtout dans un sens pécuniaire) de la peine est un élément fondamental des systèmes judiciaires bas médiévaux (on y reviendra à propos des rapports entre justice et finances)⁵². A Mantoue, plusieurs décrets de grâce ou de commutation des peines suivent une pacification privée dont les traces apparaissent dans la supplique qui engendre le décret⁵³. A Milan, à la fin du siècle, la justice déléguée du duc utilise en préférence les modalités de la justice sommaire et dans le même temps fait recours aux formes extra-judiciaires de composition et aux arbitrats, après avoir, dans les cas plus graves, investigué par enquête⁵⁴. A Bologne, au milieu du XV^e siècle, la pacification est souvent utilisée pour terminer l'enquête d'un crime poursuivi *ex officio*. Selon T. Dean, l'utilisation fréquente de la paix pour interrompre ou conclure un procès dérive désormais du fait que la pacification «was no

⁵⁰ Voir DEAN, CHAMBERS, *Clean Hands*. Sur la figure des commissaires, voir G. M. VARANINI, *Governi principeschi e modello cittadino di organizzazione del territorio nell'Italia del Quattrocento*, dans *Principi e città alla fine del medioevo*, S. GENSINI dir., Pise 1996, pp. 95-149 ; à propos de Milan, voir pour le XIV^e siècle GAMBERINI, *La città assediata*, pp. 50 et suiv. ; pour le XV^e siècle, LEVEROTTI, *Gli ufficiali*, pp. 34 et suiv. ; pour Ferrare voir aussi FOLIN, *Rinascimento*, pp. 178 et suiv. ; pour Mantoue, LAZZARINI, *Châtelains*.

⁵¹ «Le ricerche sul primo registro completo della curia podestarile di Perugia, del 1258, hanno dimostrato che la pace bilaterale tra le parti, con la remissione dell'offesa e la rinuncia al processo in corso, era una soluzione ampiamente adottata come via d'uscita dei processi per malefici [...] soprattutto nei processi inquisitori», M. VALLERANI, *Pace e processo nel sistema giudiziario del comune di Perugia*, dans *Quaderni Storici*, 101 (1999), pp. 315-354, cit. à la p. 315. Voir en général A. PADOA SCHIOPPA, *Delitto e pace privata nel pensiero dei legisti bolognesi*, dans *Studia Gratiana*, 20 (1976) II (Mélanges Fransen), pp. 271-287.

⁵² Voir VALLERANI, *Pace e processo*, p. 344 : Vallerani souligne à ce propos la continuité entre le XIII^e et le XV^e siècle, et cite aussi le cas florentin étudié par M. BECKER, *Changing patterns of Violence and Justice in Fourteenth and Fifteenth Century Florence*, dans *Comparative Studies in Society and History*, 18 (1976) pp. 281-296 (voir aussi M. VALLERANI, *Liti private e soluzioni legali. Note sul libro di T. Kuhen e sui sistemi di composizione dei conflitti nella società tardomedievale*, dans *Quaderni Storici*, 89 (1995), pp. 546-557).

⁵³ Nous trouvons quelques traces des paix même parmi les sentences de la cour du podestat : en 1458 la sentence de condamnation à mort de Giovanni Mabillie, coupable du meurtre de Giovanni Antonio Casseti et contumax, prévoit la possibilité d'une paix avec les héritiers du mort (la moitié de ses biens irons « *si pacem haberet* » aux fils de Giovanni Antonio) ASMn, AG, b. 3453.

⁵⁴ Voir COVINI, *La trattazione*, p.132 : en général, voir aussi A. PADOA SCHIOPPA, *Delitto e pace privata nel diritto lombardo: prime note*, dans *Diritto comune e diritti locali nella storia dell'Europa*, Milan 1880, pp. 557-578.

longer part of a parallel system with its own legitimacy, but tamed as a routine part of court procedure.»⁵⁵

Le cadre du procès et plus en général de la justice princière bas-médiévale semble donc se composer d'une série d'éléments qui en origine dérivent de modalités différentes de résolution des causes : en s'entremêlant, les uns et les autres changent leur nature et leur signification originaires et arrivent à donner vie à un nouveau modèle de justice qui conjugue la rapidité et la simplicité des formes, le contrôle de la conflictualité, la répression publique et les ressources pacificatrices de la tradition extra-judiciaire sous l'œil attentif du prince, qui dirige et contrôle les conflits et les hommes.

3.6. *La justice et la peine: des juges aux hommes des comptes*

Le dernier élément qui nous intéresse ici est la connexion entre justice et finances. À l'origine du système inquisitoire *ex officio* se situe une prise en charge par le pouvoir public de la responsabilité de l'ordre dans la ville. La publicisation du système pénal, qui passe par l'action *ex officio* et qui prend envergure du renforcement de la fonction d'acquisition des épreuves par les juges du podestat (*inquisitio*), trouve sa justification théorique dans la personnification de la *respublica civitatis* et dans son identification avec la partie offensée à l'occasion d'un délit. Le dédommagement pour la ville se traduit dans la peine infligée par le pouvoir public au coupable⁵⁶. Au cours du XV^e siècle, la peine, transformée en peine pécuniaire, devient le dédommagement du prince, voire un revenu : la définition d'un nombre croissant de causes, soit civiles, soit pénales, passe alors graduellement sous l'autorité des hommes des comptes. Selon les statuts de Mantoue (1404), toute cause relative à la matière fiscale ou en général à la sphère financière est de pertinence des *vicarii domini*, c'est à dire des juges de la cour et du conseil du marquis⁵⁷ : tout au long du siècle, ces causes passent sous la juridiction des hommes des comptes, avec un nombre croissant d'autres procès qui reviennent au civil et même au pénal⁵⁸. Un *liber expeditionum criminalium* de 1498 témoigne que la quantité de causes pénales jugées et définies par des hommes de finances (le *massaro*, le *fattore*, les maîtres des revenus), par rapport à celles plus traditionnellement destinées aux juges ordinaires (le podestat et son *iudex malefactorum*) ou mieux aux juges choisis par le prince (conseillers, juges délégués parmi les juristes du collège, vicaires, commissaires) rejoint presque un tiers des environ 2.300 causes enregistrées⁵⁹. À Milan sous Galeazzo Maria Sforza (1466-1476) la justice devient avant tout une source de revenus et son administration passe, grâce aux décrets du prince, des conseils secrets et de justice aux maîtres de revenus extraordinaires et aux secrétaires de la chambre des comptes. Cette transformation assume à Milan pendant ces années une forme presque pathologique : l'autorité du conseil de justice est tellement réduite que les conseillers peuvent écrire au duc «mai fummo in minore reputatione et questo per essergli tolta la sua auctoritate et essere restrecto a modo e forma de

⁵⁵ Voir DEAN, *Criminal Justice*, p. 38 : pour quelques commentaires, voir VALLERANI, *Pace e processo*, pp. 344-5 et notes 103-104.

⁵⁶ Voir SBRICCOLI, *Vidi*, pp. 262, 267.

⁵⁷ *Liber Statutorum*, II.1, «*de officio domini potestatis, eius vicarii et iudicum in causis civilibus*», BCMn, cod. 775, c. 38r.

⁵⁸ Deux autres cas de contrôle croisé entre sentences et décrets nous permettent de saisir le processus de transformation de la peine et le rôle des officiers comptables. Parmi les sentences du mois de juillet 1447, il y a la condamnation de Andrea de la Mele et de Bernardo de Lupis pour conseil et aide à Francesco de la Mele dans l'assassinat du prêtre Cristoforo da Pedemonte (ASMn, AG, b. 3452). La peine prévue est de 500 livres chacun ; les deux coupables sont contumax. Après cinq ans (dans lesquels évidemment de la Mele et Lupis ont disparus) le prince accorde par décret que, après une composition des deux accusés avec le maître des revenus Giovanni da Crema (selon la référence du *liber racionarie* conservé près des maîtres des revenus), la peine pécuniaire soit commuée dans une prestation d'œuvre (20 mois de service dans les propriétés agricoles du prince), ASMn, AG, Decreti 12, c. 175v (1452, 15 mai). Dans le cas de la condamnation à mort de Marco fils de Pietro Marco pour meurtre (ASMn, AG, b. 3452, c. 24, 1453, mois de mai), le décret princier lui accorde la grâce en 1462 parce que son père, Pietro, promet – selon une composition avec le facteur du prince dans la cour agricole de Villagrossa enregistrée dans le *liber notarum factorie generalis*, à la c. 119 (perdu) – de prêter service à sa place jusqu'au dédommagement des 1000 livres prévues (ASMn, AG, Decreti 15, c. 1r, 1462, 8 janvier).

⁵⁹ ASMn, AG, b. 3453 : il est intéressant de noter qu'il s'agit d'un numéro très haut de causes par rapport aux environ 300 causes pénales par an témoignées par les sentences de la cour du podestat dans les années 1460.

officiali de città e terre» ; quant au conseil secret, à partir de 1468, il doit renoncer à ses compétences en matière des revenus ordinaires et extraordinaires à la faveur des maîtres des revenus et du chancelier de la Chambre chargé de la justice. Même les décrets visés à la réduction des temps morts dans la définition des causes n'ont pour raison déclarée que la conviction du duc qu'une justice plus rapide est un instrument plus efficace pour obtenir le plus rapidement possible des nouvelles entrées⁶⁰.

Nous assistons ici à deux différents phénomènes dont l'entité réelle et les rapports réciproques sont difficiles à juger : d'une part, la 'pécuniarisation' de la peine tout au long du XV^{ème} siècle, sur laquelle on a avancé plusieurs doutes, mais qui à mon avis est au contraire le fruit d'une tendance réelle, au moins par rapport aux crimes civils et aux crimes pénaux moins graves grâce au mécanisme supplique-grâce princière ; de l'autre, l'avocation progressive aux hommes des finances (maîtres ordinaires ou extraordinaires, chanceliers de la chambre des comptes) d'un nombre croissant de procès, soit en matière de finance, soit dans un éventail toujours plus riche de cas.

4. Conclusion

De cette rapide analyse de la justice dans les principautés de l'Italie du Nord entre le XIV^{ème} et le XV^{ème} siècle, émerge un cadre fragmenté et sans doute conditionné par l'état des sources : à partir de l'assemblage de plusieurs éléments – diffusion de l'enquête *ex officio* et en même temps des procédures sommaires, délégation des causes, suppliques aux princes et survie des pratiques de pacification au coeur des enquêtes, fiscalisation de la justice – nous pouvons pourtant essayer d'esquisser un modèle de justice princière et vérifier ses liens et ses rapports avec la procédure d'enquête *ex officio*.

La justice des princes devient tout au long du XV^{ème} siècle un puissant moyen d'affirmation autoritative. Le prince peut intervenir dans le cours des causes pour altérer leur définition procédurale et leur conclusion, en choisissant les juges qui vont les résoudre ; il peut altérer le cadre normative de la principauté soit avec une action normative qui intervient directement sur les statuts, soit – et il s'agit de la majorité des cas – avec des mesures qui les contournent et les dépassent ; il peut enfin modifier la nature, l'entité et la destination de la peine. Dans ce processus, le prince finit par altérer jour par jour la structure institutionnelle de l'état qu'il a en bonne partie hérité du passé communal : il transforme dans la pratique le rôle et les prérogatives des officiers et il manipule les différentes fonctions de l'état selon ses nécessités. Les officiers de justice agissent à l'intérieur d'une hiérarchie formellement définie mais concrètement bouleversée ; les hommes de finances acquièrent des compétences étrangères à leur origine définition institutionnelle ; les hommes du prince (juristes, chanceliers, comptables) enfin entrent de plus en plus au coeur même de la justice pour exercer d'une façon déléguée un *arbitrium* du seigneur qui devient dans la pratique chaque jour plus sur et définitif⁶¹. D'ailleurs, le prince gouverne par la justice: à travers le mécanisme supplique-décret, il arrive à modifier l'ordre des procès et des procédures ordinaires selon une logique de tutelle et de grâce et dans le même temps, il dialogue avec ses sujets tout au long d'un canal directe, paternel, qui renforce son autorité selon une modalité différente de celle représentée par la répression⁶².

Tout cela évidemment se confronte chaque jour avec plusieurs résistances, qui vont des médiations mises en place par les officiers, les juges, les comptables, qui ne sont pas - ni pas toujours – tout simplement les exécuteurs du prince, à toute forme de dilatation et de stratification procédurales à cette date encore bien présentes dans le déroulement des causes et dans les mécanismes des résolutions judiciaires des conflits.

Tout cela pourtant ne serait pas possible sans la force qui dérive au pouvoir publique de la tradition désormais affirmée de l'enquête *ex officio*: le principe de l'intervention directe du pouvoir publique dans les mécanismes judiciaires selon les modalités de l'enquête est à l'origine du recours à toute sorte d'intervention par les princes au milieu des procédures judiciaires et légitime le

⁶⁰ A ce propos, voir LEVEROTTI, *Governare*, en particulier aux pp. 109 et suiv. .

⁶¹ Voir E. DEZZA, *Statutum et arbitrium*.

⁶² Sur ces thèmes, voir en général L. MANNORI, *Il sovrano tutore. Pluralismo istituzionale e accentramento amministrativo nel principato dei Medici*, Milan 1994 ; voir aussi TURCHI, *La giustizia del principe*.

changement lent mais progressif des formes de la justice, tout en renforçant le processus de définition de l'autorité princière, de ses instruments, de ses méthodes.